

PREFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE
Service Environnement et prévention des risques
48 bis boulevard Jules Janin
42022 SAINT ETIENNE Cedex 01

⁴⁵⁶
ARRETE N° -2010
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 réglementant les activités de la S.A.S. BARRIOL et DALLIERE INDUSTRIE à ANDREZIEUX-BOUTHÉON, 9 rue d'Urfé,
VU le dossier de cessation d'activité et le mémoire de réhabilitation déposés en mars 2009,
VU l'avis de Monsieur le maire d'Andrézieux-Bouthéon en date du 9 avril 2009,
VU le rapport SOCOTEC du 5 mars 2010 complété le 15 mars 2010, présentant les différents scénarios de réhabilitation concernant la dépollution en hydrocarbures,
VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 14 avril 2010, établi au vu de l'usage futur du site,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 3 mai 2010,
VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis,
CONSIDERANT qu'au vu des pollutions constatées, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
CONSIDERANT que les travaux de dépollution prescrits doivent permettre la réhabilitation des terrains en vue d'un usage sensible pour partie,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1

1.1 - Il est accusé réception du dossier de cessation d'activité/mémoire de réhabilitation n° F13T1/09/440 établi par SOCOTEC INDUSTRIES le 9 mars 2009 de la société **BARRIOL ET DALLIERE INDUSTRIES** constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploitait rue d'Urfé à Andrézieux-Bouthéon, accompagné de l'avis favorable en date 9 avril 2009 du maire d'Andrézieux-Bouthéon sur les propositions d'usage futur du site.

Ce document a été établi sur les bases du diagnostic approfondi SOCOTEC n° S223258-4/2 du 16/07/08, de l'interprétation de l'Etat des Milieux n° S223258-5/2 du 30/06/08, de l'évaluation quantitative des risques sanitaires du 31/07/08 et du plan de gestion n° F13T1/08/1819 du 04/12/08 complété par le dossier SOCOTEC n° F13T1/10/404 (version 2) du 15 mars 2010.

1.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans les dossiers SOCOTEC précités. Ces opérations viseront notamment :

- le confinement de la source de contamination constituée par le bâtiment 5b de la forge
- le traitement des terres (hors bâtiment 5b de la forge) présentant des contaminations supérieures à 1000 mg/kg pour les hydrocarbures totaux et des concentrations supérieures à 1 mg/kg pour les PCB. Ce traitement pourra être réalisé :
 - . par excavation et élimination en centre adapté ou
 - . par un traitement sur site et la remise en place des terres dès lors qu'elles présentent des contaminations inférieures à 1000 mg/kg pour les hydrocarbures totaux et des concentrations inférieures à 1 mg/kg pour les PCB. Les meilleures techniques disponibles devront être mises en œuvre pour le traitement par biopile.
- le traitement des eaux souterraines avec la mise en place de barrières hydrauliques. Les eaux polluées seront récupérées en aval, traitées (sur charbon actif ou procédé équivalent) et réinjectées en amont afin de permettre un fonctionnement en circuit fermé sans rejet dans le milieu naturel. Ce traitement devra être poursuivi tant que la technique utilisée sera encore efficace et que le rendement épuratoire n'aura pas atteint son maximum. L'arrêt du système de dépollution ne pourra être acté qu'après accord de l'Inspection. En tout état de cause, le seuil minimal à atteindre est de 800 microgrammes par litre d'hydrocarbures totaux.
- le traitement du sous-sol du bureau d'études par venting
- la mise en place d'un recouvrement du site, l'isolation des réseaux d'eau potable,

Les opérations de traitement des eaux souterraines seront réalisés conformément à un cahier des charges soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées. Ce cahier des charges devra justifier le positionnement des barrières au regard du contexte hydrogéologique local.

A tout moment, même après la remise en état du site, l'exploitant pourra se voir imposer des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier si la maîtrise des impacts des pollutions métalliques n'est pas garantie.

Les démarches et travaux de réhabilitation seront réalisés sous réserve du respect des prescriptions ci après :

Article 2 – Travaux

2.1 - Clôture et gardiennage

Le site sera clos et gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

2.2 - Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

2.3 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

2.4 - Stockages de matériaux sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de classe 1 ou en cimenterie.

- le confinement de la source de contamination constituée par le bâtiment 5b de la forge
- le traitement des terres (hors bâtiment 5b de la forge) présentant des contaminations supérieures à 1000 mg/kg pour les hydrocarbures totaux et des concentrations supérieures à 1 mg/kg pour les PCB. Ce traitement pourra être réalisé :
 - . par excavation et élimination en centre adapté ou
 - . par un traitement sur site et la remise en place des terres dès lors qu'elles présentent des contaminations inférieures à 1000 mg/kg pour les hydrocarbures totaux et des concentrations inférieures à 1 mg/kg pour les PCB. Les meilleures techniques disponibles devront être mises en œuvre pour le traitement par biopile.
- le traitement des eaux souterraines avec la mise en place de barrières hydrauliques. Les eaux polluées seront récupérées en aval, traitées (sur charbon actif ou procédé équivalent) et réinjectées en amont afin de permettre un fonctionnement en circuit fermé sans rejet dans le milieu naturel. Ce traitement devra être poursuivi tant que la technique utilisée sera encore efficace et que le rendement épuratoire n'aura pas atteint son maximum. L'arrêt du système de dépollution ne pourra être acté qu'après accord de l'Inspection. En tout état de cause, le seuil minimal à atteindre est de 800 microgrammes par litre d'hydrocarbures totaux.
- le traitement du sous-sol du bureau d'études par venting
- la mise en place d'un recouvrement du site, l'isolation des réseaux d'eau potable,

Les opérations de traitement des eaux souterraines seront réalisées conformément à un cahier des charges soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées. Ce cahier des charges devra justifier le positionnement des barrières au regard du contexte hydrogéologique local.

A tout moment, même après la remise en état du site, l'exploitant pourra se voir imposer des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier si la maîtrise des impacts des pollutions métalliques n'est pas garantie.

Les démarches et travaux de réhabilitation seront réalisés sous réserve du respect des prescriptions ci après :

Article 2 – Travaux

2.1 - Clôture et gardiennage

Le site sera clos et gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

2.2 - Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

2.3 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

2.4 - Stockages de matériaux sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de classe 1 ou en cimenterie.

Dans le cas d'un traitement par biodégradation sur site, le traitement des terres devra être réalisé sur la partie "non-inondable" du site.

2.5 - Suivi de la nappe phréatique

En complément à l'article 5 du présent arrêté, les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif mensuel (→ la fréquence doit augmenter en phases travaux car des pollutions sont remobilisées) pendant toute la durée des travaux et durant 6 mois au delà des dernières excavations ou remblaiements.

Les paramètres suivis mensuellement comprendront à minima ceux mentionnés dans l'article 5 du présent arrêté.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

L'exploitant informera l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche "caractérisation de l'état des milieux hors site" pourra être réactualisée en fonction des résultats d'analyse.

2.6 - Evacuations des matériaux et déchets

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

2.7 - Sécurité

En complément des mesures prescrites ci-dessus, l'exploitant satisfera aux dispositions suivantes :

- vérification de la conformité aux normes de rejet des eaux rejetées au milieu naturel
- mise en place d'une aire de stockage étanche à titre provisoire, pour la réception des terres excavées, associée à un recouvrement de ces terres pour limiter les phénomènes de ruissellement
- prévention du réenvol des poussières par entretien des pistes (mouillage, nettoyage, mise en place éventuelle d'humidificateurs)
- mise en place d'une clôture périmétrique autour des zones nécessitant des excavations
- vérification de la conformité de l'air rejeté à l'atmosphère pour l'installation de venting
- respect des recommandations du manuel "protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sols pollués" (INERIS – 2002)
- réalisation d'un dossier "loi sur l'eau"
- contrôle de l'absence de risques dans les bâtiments de la forge et de SOGRAMA par mesures de l'air ambiant.

Article 3

3.1 - Récolement du niveau de pollution résiduel

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrement seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 30 m x 30 m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

3.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le mémoire de réhabilitation n° F13T1/09/440 établi par SOCOTEC INDUSTRIES le 9 mars 2009.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'Inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

Article 4 – Mise en place des servitudes

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux de dépollution, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence l'usage proposé par le mémoire de réhabilitation n° F13T1/09/440 établi par SOCOTEC INDUSTRIES le 9 mars 2009. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'Inspection qui donnera son accord.

Article 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 5.1 - Conception du réseau de forages

Le réseau de forages sur le site sera constitué d'au minimum 5 forages tels que définis dans le diagnostic approfondi SOCOTEC INDUSTRIES n° S223258.

La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements pourront être revus sur la base de l'étude hydrogéologique devant figurer dans les mesures de gestion.

Article 5.2 - Réalisation des forages

Les forages seront ou auront été réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 5.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 5.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, aluminium baryum, fer, thallium et chrome 6)
- Hydrocarbures volatils
- Hydrocarbures
- Solvants aromatiques (BTEX)
- Solvants chlorés (COHV)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 5.5 – Echéances de mise en œuvre

Les premières analyses réalisées conformément à cet arrêté, seront effectuées à l'échéance de 1 mois.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'Inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 5.6 – Durée

La surveillance sera au minimum poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif fixé, et ce pendant un temps jugé suffisant par l'Inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Un bilan quadriennal sera soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Article 6 - Contrôles et analyses par l'Inspection des installations classées

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollutions résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 7 - sédiments de la Loire

L'exploitant fera procéder sous 6 mois à une nouvelle campagne de prélèvements des sédiments de la rive droite de la Loire afin de suivre l'évolution de la qualité des sédiments dans le temps et de déterminer la part des contaminations liée au site

notamment vis à vis d'autres sources susceptibles d'avoir eu une influence sur ces contaminations telles que les rejets d'eaux pluviales de voiries, la présence du Furan en amont ou les phénomènes de crues.

Article 8 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 11 –

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 06 DEC. 2010

Patrick VITTEL
Directeur départemental de la protection des populations

Copie adressée à :

– Monsieur le Directeur de la S.A.S. BARRIOL et DALLIERE INDUSTRIE
9 rue d'Urfé
BP 1
42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON

– M. le Sous-Préfet de MONTBRISON

– Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

– Monsieur L'Inspecteur des installations classées – DREAL Loire

– Archives

– Chrono

-
-

